

Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Loi sur les arpenteurs-géomètres

(L.R.Q., c. A-23, art. 13, par. e et art. 56, par. 2)

Code des professions

(L.R.Q. c. C-26)

Section I

Dispositions générales

1. Dans le présent règlement, on entend par « document » tout écrit, procès-verbal, rapport, plan, carte, ou tableau dans lequel l'arpenteur-géomètre engage sa responsabilité professionnelle, que ce document relève ou non du champ exclusif de ses activités décrites à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres du Québec (L.R.Q., c. A-23).
2. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue du greffe.

Section II

Documents constituant le greffe

3. Les documents signés et conservés en minutes dans le greffe d'un arpenteur-géomètre sont les minutes, les documents en brevet et les documents évolutifs.
1. Minute
4. La minute est le document original préparé et signé par un arpenteur-géomètre et constituant la source unique de toute copie certifiée conforme; elle fait foi par elle-même et le dépositaire ne peut s'en dessaisir, sauf dans les cas prévus aux articles 57 et 58 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres.
- 4.1 L'arpenteur-géomètre doit aviser par écrit le Secrétaire de l'Ordre de la signature de sa première minute dans les quinze jours suivant cette signature.
5. Un arpenteur-géomètre ne peut, en aucun cas, modifier une de ses minutes. Il peut cependant corriger une minute, mais uniquement par la préparation d'une nouvelle minute.
- La nouvelle minute et celle qu'elle corrige doivent référer l'une à l'autre selon la méthode décrite à l'article 7. Cette référence doit être signée par l'arpenteur-géomètre.
- Ces références doivent être inscrites au répertoire visé à l'article 12 en regard du numéro de chacune des deux minutes.
6. La procédure de l'article 7 ne s'applique pas dans le cas du procès-verbal de bornage.
7. Une inscription ou une référence à un autre document doit être inscrite dans un espace réservé à cette fin; elle ne fait pas partie de la minute.